

Zeitschrift: Bulletin des Schweizerischen Elektrotechnischen Vereins, des Verbandes Schweizerischer Elektrizitätsunternehmen = Bulletin de l'Association suisse des électriciens, de l'Association des entreprises électriques suisses

Herausgeber: Schweizerischer Elektrotechnischer Verein ; Verband Schweizerischer Elektrizitätsunternehmen

Band: 72 (1981)

Heft: 24

Rubrik: Neues aus dem Bundeshaus = Nouvelles du Palais fédéral

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Technische Anschlussbedingungen für Energieerzeugungsanlagen im Parallelbetrieb mit dem Niederspannungsnetz

Im Auftrag des Vorstandes des VSE hat die Arbeitsgruppe «Technische Anschlussbedingungen für Wärme-Kraft-Kopplungsanlagen» unter dem Vorsitz von Herrn K. Jud, Direktor des EW der Stadt Bern, in Zusammenarbeit mit dem Eidg. Starkstrominspektorat, Anschlussbedingungen für Energieerzeugungsanlagen für den Parallelbetrieb mit dem Netz ausgearbeitet.

Diese Empfehlungen gliedern sich in ein «Merkblatt» und ein «Anschlussgesuch». Der Text im Merkblatt weist auf die zu beachtenden Vorschriften hin und umfasst im weiteren: Parallel- und Schutzrichtungen, Sternpunktbehandlung, Betriebsvereinbarungen, Anmeldung, Inbetriebnahme und Kontrolle, Hinweis auf die Haftpflichtbestimmungen. Das Anschlussgesuch kann den Bedürfnissen entsprechend durch das Werk ergänzt oder geändert und allenfalls in die Werkvorschriften aufgenommen werden.

In diesem Zusammenhang hat das Eidg. Starkstrominspektorat diesbezüglich eine Weisung betreffend «Parallelschaltung von Niederspannungs-Energieerzeugungsanlagen mit Stromversorgungsnetzen» erlassen (s. Seite 1318).

Mit diesen Papieren sollte es möglich sein, den Interessenten zu beraten und ihm allfällige Auflagen zu machen, damit Personen- und Sachschäden vermieden werden und ein störungsfreier Netzbetrieb gewährleistet ist.

Das Merkblatt sowie das Anschlussgesuch sind in deutscher und französischer Fassung beim Sekretariat des VSE, Bahnhofplatz 3, 8023 Zürich, erhältlich.

Die erwähnte Weisung des Eidg. Starkstrominspektorates kann beim Eidg. Starkstrominspektorat, Seefeldstrasse 301, 8008 Zürich, bezogen werden. St

95. Kontrolleurprüfung

Vom 10. bis 12. November 1981 fand in Luzern die 95. Prüfung von Kontrolleuren für elektrische Hausinstallationen statt. Von den insgesamt 10 Kandidaten haben 8 die Prüfung bestanden. Es sind dies:

Betschart Andreas, Illgau SZ
Bonetti Remo, Dägerlen ZH
Caminada Rudolf, Rhäzüns GR
Christen Marco, Andermatt UR
Furrer Werner, Gossau ZH
Meli Sandro, Coldrerio TI
Oertli Rudolf, Ennenda GL
Werren Niklaus, St. Stephan i. S. BE

Eidg. Starkstrominspektorat

Conditions techniques de raccordement des installations électriques autoproduites marchant en parallèle avec le réseau basse tension

A la demande du comité de l'UCS, un groupe de travail a, sous la présidence de Monsieur K. Jud, directeur des Services électriques de la ville de Berne, et en collaboration avec l'Inspection fédérale des installations à courant fort, élaboré des recommandations concernant les «Conditions techniques de raccordement au réseau d'installations de production combinée de chaleur et d'électricité».

Ces recommandations comportent deux volets; les «Directives» et la «Demande de raccordement». Les «Directives» attirent l'attention sur les prescriptions à observer et, en outre, traitent des dispositifs de couplage et de protection, des conventions concernant l'exploitation, du devoir d'annonce, de la mise en service, du contrôle ainsi que des dispositions concernant la responsabilité. La «Demande de raccordement» peut être adaptée aux besoins des entreprises électriques, et le cas échéant, s'intégrer à leurs propres prescriptions. Dans le même ordre d'idée, l'inspection des installations à courant fort a publié des instructions au sujet de la «Marche en parallèle de générateurs électriques avec les réseaux basse tension» (v. page 1318).

Ces documents doivent permettre de conseiller les intéressés et de leur imposer les mesures à prendre pour éviter les accidents et dommages ainsi que pour assurer une marche avec le réseau non perturbée.

Les documents «Directives» et «Demande de raccordement» édités en français et en allemand sont en vente au secrétariat de l'UCS, Bahnhofplatz 3, 8023 Zurich.

L'inspection fédérale des installations à courant fort, Seefeldstrasse 301, 8008 Zurich, tient ses instructions à la demande des intéressés. St

95^e examen de contrôleurs

Le 95^e examen de contrôleurs d'installations électriques intérieures a eu lieu à Lucerne du 10-12 novembre 1981. Des 10 candidats 8 ont passé l'examen avec succès. Ce sont:

Betschart Andreas, Illgau SZ
Bonetti Remo, Dägerlen ZH
Caminada Rudolf, Rhäzüns GR
Christen Marco, Andermatt UR
Furrer Werner, Gossau ZH
Meli Sandro, Coldrerio TI
Oertli Rudolf, Ennenda GL
Werren Niklaus, St. Stephan i. S. BE

Inspection fédérale des installations à courant fort

Neues aus dem Bundeshaus – Nouvelles du Palais fédéral

Verordnung über den Schutz der Gewässer vor wassergefährdenden Flüssigkeiten (VWF)

In Nr. 42 der Sammlung der eidgenössischen Gesetze vom 27. Oktober 1981 wurde die Verordnung über den Schutz der Gewässer vor wassergefährdenden Flüssigkeiten (VWF) publiziert. Sie trat am 1. November 1981 in Kraft.

Von entscheidender Bedeutung für die Elektrizitätswerke ist Art. 1 (Geltungsbereich), der wie folgt lautet:

Art. 1

¹ Diese Verordnung gilt für:

- a) Anlagen für das Lagern wassergefährdender Flüssigkeiten, einschliesslich Grosstanks, in denen Speiseöle gelagert werden;
- b) Umschlagplätze für wassergefährdende Flüssigkeiten;

Ordonnance sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les altérer (OPEL)

L'ordonnance sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les altérer (OPEL) a été publiée dans le n° 42 du 27 octobre 1981 du recueil de lois fédérales. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1981.

L'art. 1 (champ d'application) est pour les centrales d'électricité d'une importance décisive:

Article premier

¹ La présente ordonnance s'applique aux:

- a) Installations servant à l'entreposage de liquides pouvant altérer les eaux, y compris les grands réservoirs contenant des huiles comestibles;

- c) Betriebsanlagen, die wassergefährdende Flüssigkeiten enthalten;
 - d) Kreisläufe mit wassergefährdenden Kältemitteln oder Wärmeträgerflüssigkeiten, die dem Wasser oder Boden Wärme entziehen oder abgeben;
 - e) mobile Transportanlagen, in denen wassergefährdende Flüssigkeiten transportiert werden;
- alle in folgenden Anlagen genannt.

² Die Verordnung gilt nicht für:

- a) Behälter mit einem Nutzvolumen bis 20 l;
- b) mobile Transportanlagen nach Artikel 8, die den Vorschriften der Bundesgesetzgebung oder zwischenstaatlichen Vereinbarungen über den Post-, Eisenbahn-, Strassen-, Luft- und Schiffsverkehr unterstehen;
- c) Anlagen, die der Rohrleitungsgesetzgebung des Bundes unterstehen;
- d) Anlagen, die der Atomgesetzgebung des Bundes unterstehen;
- e) Anlagen mit Isolier- und Hydrauliköl, die der Elektrizitätsgesetzgebung des Bundes unterstehen;
- f) Umschlagplätze für verflüssigte Gase;
- g) Betriebs- und mobile Transportanlagen, die verflüssigte Gase enthalten;
- h) Anlagen für Abwässer und landwirtschaftliche Abgänge;
- i) Anlagen für flüssige Lebens- und Genussmittel, einschliesslich der Lagerbehälter bis 500 m³, in denen Speiseöle gelagert werden.

Daraus geht eindeutig hervor, dass Anlagen, die der Atomgesetzgebung sowie der Elektrizitätsgesetzgebung unterstehen, nicht unter diese Verordnung fallen. Der volle Text der eingangs erwähnten Verordnung kann bei der eidg. Drucksachen- und Materialzentrale (EDMZ), 3000 Bern, bezogen werden.

Ferner sei noch auf eine Publikation des Bundesamtes für Umweltschutz über «Die Sicherheit und die Wirtschaftlichkeit freistehender und erdverlegter Tanks in der Gewässerschutzzone A» aufmerksam gemacht, die, solange Vorrat, beim Bundesamt für Umweltschutz, 3003 Bern, bezogen werden kann.

- b) Places de transvasement pour liquides pouvant altérer les eaux;
 - c) Installations d'exploitation qui contiennent des liquides pouvant altérer les eaux;
 - d) Circuits contenant des agents réfrigérants ou des liquides caloporteurs qui prélèvent ou rejettent de la chaleur dans l'eau ou dans le sol;
 - e) Installations mobiles de transport pour les liquides pouvant altérer les eaux;
- tous appelés ci-après installations.

² Elle ne s'applique pas aux:

- a) Réservoirs ayant un volume utile jusqu'à 20 l;
- b) Installations mobiles de transport selon l'article 8, soumises aux prescriptions de la législation fédérale ou à des accords interétatiques sur le trafic postal, ferroviaire, routier, aérien ou naval;
- c) Installations soumises à la législation fédérale sur les installations de transport par conduites;
- d) Installations soumises à la législation fédérale sur l'énergie nucléaire;
- e) Installations utilisant de l'huile isolante et hydraulique, soumises à la législation fédérale sur l'énergie électrique;
- f) Places de transvasement de gaz liquéfiés;
- g) Installations d'exploitation et installations mobiles de transport contenant des gaz liquéfiés;
- h) Installations destinées aux eaux usées et aux résidus de l'agriculture;
- i) Installations destinées aux denrées alimentaires liquides et aux denrées consommées pour l'agrément, y compris les réservoirs d'entreposage jusqu'à 500 m³ dans lesquels sont stockées des huiles comestibles.

Il en ressort clairement que les installations soumises à la législation fédérale sur l'énergie atomique et sur l'énergie électrique ne tombent pas sous les dispositions de cette ordonnance. Le texte intégral de l'ordonnance mentionnée peut être commandé auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel (OCFIM), 3000 Berne.

En outre, l'attention est attirée sur une publication de l'Office fédéral de la protection de l'environnement avec le titre: «Fiabilité et aspects économiques des réservoirs non enterrés et enterrés en zone A.» Cette publication peut être commandée jusqu'à épuisement du stock auprès de l'Office fédéral de la protection de l'environnement, 3003 Berne.

Pressespiegel – Reflets de presse



Diese Rubrik umfasst Veröffentlichungen (teilweise auszugsweise) in Tageszeitungen und Zeitschriften über energiewirtschaftliche und energiepolitische Themen. Sie decken sich nicht in jedem Fall mit der Meinung der Redaktion.

Cette rubrique résume (en partie sous forme d'extraits) des articles parus dans les quotidiens et périodiques sur des sujets touchant à l'économie ou à la politique énergétiques sans pour autant refléter toujours l'opinion de la rédaction.

Cache-cache

Lorsque j'achète un nouvel appareil électrique, j'admets que je vais consommer un peu plus d'électricité; dans les circonstances actuelles, je demande nécessairement ce supplément de courant à une centrale nucléaire.

Malgré les conseils (éclairés) des écologistes, j'avoue avoir remplacé la manivelle du moulin à café par un de ces petits moulins électriques fort pratiques. J'ose dire aussi que j'abandonne mon vieux vilebrequin au profit d'une perceuse dévoreuse de courant. Si je devais faire l'inventaire de mes péchés contre l'écologie, je mentionnerais aussi la petite tronçonneuse moins fatigante que la scie à bras, le four à raclette pour les jours de pluie, le congélateur pour les surplus du jardin potager, le radiateur pour l'entre-saison, peut-être aussi un aspirateur plus puissant à cause des poils de chien et un réfrigérateur mieux adapté aux besoins d'aujourd'hui. La liste n'est pas exhaustive. Consciemment ou inconsciemment, de nombreuses personnes agissent comme moi et, par conséquent, accrois-

sent leur demande de courant électrique d'origine nucléaire. A cette demande en constante augmentation s'ajoute celle de tous les nouveaux occupants des quelque 40000 logements mis sur le marché chaque année en Suisse sans empêcher d'ailleurs que subsiste une «pénurie» d'appartements.

Il n'est donc pas étonnant que la consommation d'électricité progresse à un rythme rapide, supérieur aux prévisions des producteurs. Ne pouvant nier l'évidence, le Conseil fédéral a admis que la Suisse aurait besoin au moins d'une nouvelle centrale nucléaire dans les années nonante. Ce «oui» en réponse à la question du besoin devrait équivaloir à un «oui» à la construction de Kaiseraugst. En effet, en vertu de la nouvelle loi sur l'énergie atomique, la seule décision incombant au Conseil fédéral au sujet de Kaiseraugst porte sur la reconnaissance d'un besoin. Si la Suisse était purement et simplement un «Etat de droit», le feu vert serait donné. En réalité, la non-décision du Conseil fédéral montre que les considérations d'opportunité politique priment le droit. (...)

«24 Heures», Lausanne, le 13 octobre 1981

Les initiatives sur l'énergie ont abouti

Zurich (ATS) – Les deux initiatives populaires lancées en juin 1980 par les adversaires «modérés» de l'énergie nucléaire ont abouti, ont annoncé jeudi leurs promoteurs. Revêtues d'environ 120000